



ACTE D'AUTORISATION
Changement d'usage

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Ti-Tox Total est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GROUP RIEM S.P.R.L.
Numéro BCE: 0406.790.284
Chaussee de Charleroi 226
BE 5140 LIGNY
Numéro de téléphone: 071/81.34.34 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Ti-Tox Total
- Numéro d'autorisation: 9717B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Emballages autorisés:

Bombe aérosol 400.0 ml Bombe aérosol 250.0 ml Bombe aérosol 600.0 ml
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2H-isindol-2-yl)methyl (1R-trans)-2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate / d-trans-tetramethrine (CAS 1166-46-7): 0.141 %- 3-phenoxybenzyl (1R,3R)-2,2-dimethyl- 3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate/1R-trans-phénotrine (CAS 26046-85-5): 0.312 % |
|--|

- Substances préoccupantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Propane (CAS 74-98-6) : 18%- Butane (CAS 106-97-8) : 25%- Naphta léger(pétrole), hydrotraité (CAS 64742-49-0) : 22,89% |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:




18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé comme insecticide à usage intérieur pour lutter contre les insectes volants et rampants, les punaises de lit, les mites et les puces dans l'habitat de l'animal domestique.
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme

Pictogramme



SGH02	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H315	Provoque une irritation cutanée
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient un mélange de parfums. Peut induire une réaction allergique.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Acte préparatoire: aucun

* Manière d'utiliser:

Volants : Vaporisez dans l'atmosphère à raison de 2 secondes par 10 m³. Autre possibilité, vaporisez à l'endroit où les insectes se posent (ex. partie inférieure du châssis de la fenêtre, armature lumineuse) à raison de 2 secondes par mètre courant dans une pièce non ventilée durant l'utilisation.

Rampants : Cafards et blattes : vaporiser l'endroit infesté à une distance de 30 cm en veillant à ne pas laver les surfaces traitées après application (maximum 4 secondes par



application et par semaine). Fourmis et araignées : pulvériser directement sur les insectes (maximum 2 secondes par application et par semaine).

Punaises de lit : Traiter le matelas et le sommier. Après 6 heures, bien aérer la pièce et aspirer les surfaces traitées. Ne tache pas les tissus (maximum 4 secondes par application et par semaine).

Antimites : Vaporisez une fois par semaine pendant 2 seconde dans 2 coins des armoires. Ne tache pas les vêtements

Puces dans l'habitat de l'animal domestique : Traiter niches, paniers, coussins, volières et cages utilisés par l'animal. Ce produit ne peut en aucun cas être appliqué directement sur les animaux (maximum 4 secondes par application et par semaine).

Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec les surfaces traitées

Ne pas laver les surfaces traitées

* Fréquence d'utilisation: 1 application par semaine

* Dose prescrite: vaporiser 2 secondes par mètre courant pour les volants et entre 2 et 4 secondes pour les autres

- Organismes cibles validés
 - o *Vespula vulgaris*
 - o *Blattella germanica*
 - o *Cimex lectularius*
 - o *Culex quinquefasciatus*
 - o *Tineola bisselliella*
 - o *Musca domestica*
 - o *Tegenaria domestica*
 - o *Ctenocephalides felis*
 - o *Lasius niger*
 - o *Periplaneta americana*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Ti-Tox Total:
GROUP RIEM S.P.R.L. , BE
- Fabricant (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2H-isoindol-2-yl)methyl
(1R-trans)-2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate / d-trans-tetr
amethrine (CAS 1166-46-7):
SUMITOMO CHEMICAL (UK) PLC , GB
- Fabricant 3-phenoxybenzyl (1R,3R)-2,2-dimethyl- 3-(2-methylprop-1-
enyl)cyclopropanecarboxylate/1R-trans-phénoitrine (CAS 26046-85-5):
SUMITOMO CHEMICAL (UK) PLC , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Ne convient pas pour le traitement des nids de fourmis ou guêpes.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 27/09/2017

Correction le 21/12/2017

Changement d'usage le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

07/11/2018 11:39:10